

A-1419-84

A-1419-84

Madhur Lata Prasad (Applicant)**Madhur Lata Prasad (requérante)**

v.

a c.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)**Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)**

Court of Appeal, Mahoney, Hugessen and MacGuigan JJ.—Ottawa, July 9, 1985.

b Cour d'appel, juges Mahoney, Hugessen et MacGuigan—Ottawa, 9 juillet 1985.

Practice — Appeals — Motion for leave to appeal to Supreme Court of Canada — S. 31 of Federal Court Act charging Court of Appeal with duty, upon application, of determining whether case ought to be submitted to Supreme Court for decision — Practice generally to refuse leave: Minister of National Revenue v. Creative Shoes Ltd., [1972] F.C. 1425 (C.A.) — Question for submission whether inquiry ought to be adjourned to permit application to Minister and Governor in Council, pursuant to ss. 37 and 115 of Immigration Act, 1976 — Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 S.C.R. 375 narrowly interpreted, with strong dissents, by Federal Court of Appeal — Leave granted — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 31(2) — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 37, 115.

Pratique — Appels — Requête pour autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada — L'art. 31 de la Loi sur la Cour fédérale impose à la Cour d'appel le devoir de décider, lorsqu'on lui en fait la demande, si une affaire devrait être soumise à la Cour suprême pour décision — La pratique générale veut que l'autorisation soit refusée: Le ministre du Revenu national c. Creative Shoes Ltd., [1972] C.F. 1425 (C.A.) — La question que l'on veut soumettre est celle de savoir si une enquête doit être ajournée pour permettre la présentation de demandes au Ministre et au gouverneur en conseil en vertu des art. 37 et 115 de la Loi sur l'immigration de 1976 — La Cour d'appel fédérale a interprété de façon stricte, avec de fortes opinions dissidentes, la décision Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 R.C.S. 375 — Autorisation accordée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 31(2) — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 37, 115.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

JURISPRUDENCE

CONSIDERED:

f

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Minister of National Revenue v. Creative Shoes Ltd., [1972] F.C. 1425 (C.A.); Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 S.C.R. 375; Louhisdon v. Employment and Immigration Canada, [1978] 2 F.C. 589 (C.A.); Oloko v. Canada Employment and Immigration, [1978] 2 F.C. 593 (C.A.); Minister of Employment and Immigration v. Widmont, [1984] 2 F.C. 274; 56 N.R. 198 (C.A.).

Le ministre du Revenu national c. Creative Shoes Ltd., [1972] C.F. 1425 (C.A.); Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 R.C.S. 375; Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada, [1978] 2 C.F. 589 (C.A.); Oloko c. Emploi et Immigration Canada, [1978] 2 C.F. 593 (C.A.); Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont, [1984] 2 C.F. 274; 56 N.R. 198 (C.A.).

WRITTEN REPRESENTATIONS BY:

h

PLAIDOIRIES ÉCRITES:

Reiner O. Rothe and Andrew McKinley for applicant.

Reiner O. Rothe et Andrew McKinley pour la requérante.

Rebecca W. Hunter for respondent.

Rebecca W. Hunter pour l'intimé.

i

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Rothe & Company, Vancouver, for applicant.

Rothe & Company, Vancouver, pour la requérante.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

j

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for order rendered in English by

HUGESSEN J.: This is a motion brought pursuant to section 31 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from a judgment of this Court, rendered March 5, 1985 [A-1419-84, not yet reported], dismissing the applicant's application under section 28 of the *Federal Court Act*. This Court's judgment held that an adjudicator does not err in refusing an adjournment of an inquiry under the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52], where such adjournment is sought for the purposes of permitting the applicant to pursue applications to the Minister and to the Governor in Council, under sections 37 and 115 respectively. The question sought to be put to the Supreme Court is whether this Court erred in so holding.

I am well aware that the practice of this Court is generally to refuse leave, especially since such refusal is, in any event, without prejudice to the applicant's right to apply for leave to the Supreme Court itself. The leading case on the matter in this Court is *Minister of National Revenue v. Creative Shoes Ltd.*, [1972] F.C. 1425 (C.A.), where the Court held that leave ought not to be granted save in the most obvious cases and that, generally speaking, the Supreme Court should be allowed to set its own agenda. That reasoning is even more cogent today than it was in 1972 and the advent of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] has imposed upon the Supreme Court an even heavier burden as the country's final court of appeal. It remains, however, that section 31 of the *Federal Court Act* charges this Court with the duty, when application is made to it, of determining whether a case is one which "ought to be submitted to the Supreme Court for decision". That is a duty which cannot be avoided. Until such time as Parliament sees fit to change the law, litigants are entitled, as of right, to have our view as to whether a question is one of such national importance that it ought to go to the court of last resort.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE HUGESSEN: La requête en l'espèce est présentée en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10] et vise une autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada d'un jugement de cette Cour prononcé le 5 mars 1985 [A-1419-84, encore inédit] qui a rejeté la demande présentée par la requérante en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le jugement de cette Cour a décidé qu'un arbitre ne commet pas d'erreur lorsqu'il refuse d'ajourner une enquête tenue en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52] lorsque cet ajournement est demandé afin de permettre au requérant de présenter des demandes au Ministre et au gouverneur en conseil en vertu des articles 37 et 115 respectivement. La question que l'on veut poser à la Cour suprême est celle de savoir si notre Cour a commis une erreur en prenant une telle décision.

Je me rends bien compte que notre Cour a pour pratique générale de refuser l'autorisation d'interjeter appel, d'autant plus que le rejet d'une telle demande, en tout état de cause, ne porte pas préjudice au droit du requérant de demander l'autorisation à la Cour suprême elle-même. L'arrêt de principe de notre Cour sur la question est *Le ministre du Revenu national c. Creative Shoes Ltd.*, [1972] C.F. 1425 (C.A.), dans lequel la Cour a décidé que l'autorisation ne doit être accordée que dans les cas indiscutables et que, en règle générale, il convient de laisser la Cour suprême déterminer elle-même de quelles questions elle aura à décider. Ce point de vue a encore plus de force aujourd'hui qu'en 1972, et, depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)], la charge qui incombe à la Cour suprême en tant que cour d'appel de dernière instance pour le pays s'est encore accrue. Il n'en demeure pas moins que l'article 31 de la *Loi sur la Cour fédérale* impose à notre Cour le devoir de décider, lorsqu'on lui en fait la demande, si une question en est une qui «devrait être soumise à la Cour suprême pour décision». La Cour ne peut passer outre à cette obligation. Tant que le Parlement n'aura pas jugé opportun de modifier la Loi,

Here the question sought to be submitted is one which some might think has already been decided by the Supreme Court (*Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375). This Court, however, has interpreted *Ramawad* very narrowly in the majority decisions in *Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*, [1978] 2 F.C. 589 (C.A.) and *Oloko v. Canada Employment and Immigration*, [1978] 2 F.C. 593 (C.A.). In each of these cases there was a strong dissent. More recently, in the case of *Minister of Employment and Immigration v. Widmont*, [1984] 2 F.C. 274; 56 N.R. 198 (C.A.), this Court, again with a strong dissent, felt itself bound to follow its own previous decisions in *Louhisdon* and *Oloko*. It is not without significance that in *Widmont* the Court stayed execution of its own judgment until the latter of: expiry of time to apply for leave to appeal to the Supreme Court, refusal of such leave, or the giving of judgment by the Supreme Court on the merits if leave should be granted. By the same token, the panel of the Court which rendered the judgment presently sought to be submitted to the Supreme Court indicated specifically that it found itself bound by the decision in *Widmont*. Notwithstanding this, there has apparently been no application made to the Supreme Court for leave in *Widmont* and the normal delays for doing so have now long expired.

In the circumstances and notwithstanding the great reluctance which I feel in adding yet another case to the already overloaded list of the Supreme Court, it is my view that the question raised herein is one which ought to be submitted to the Supreme Court for decision and, that being so, it is our duty to grant the leave sought.

MAHONEY J.: I agree.

MACGUIGAN J.: I agree.

les parties ont droit à notre opinion sur la question de savoir si un problème revêt une importance nationale telle qu'il doit être tranché par la Cour de plus haute instance.

^a En l'espèce, certains pourraient penser que la Cour suprême a déjà décidé de la question que l'on cherche à lui soumettre (*Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375). Notre Cour a toutefois interprété très strictement le jugement *Ramawad* dans les décisions majoritaires qu'elle a rendues dans l'affaire *Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 589 (C.A.) et dans l'affaire *Oloko c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 593 (C.A.). Il y a eu, dans chacune de ces causes, une forte opinion dissidente. Plus récemment, dans l'affaire *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, [1984] 2 C.F. 274; 56 N.R. 198 (C.A.), notre Cour, encore avec une forte dissidence, s'est sentie liée par les décisions qu'elle avait déjà rendues dans les causes *Louhisdon* et *Oloko*. N'est pas sans importance le fait que dans l'affaire *Widmont* la Cour ait suspendu l'exécution de son propre jugement jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes: l'expiration du délai alloué pour demander l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême; le rejet d'une telle demande d'autorisation; ou, dans le cas où l'autorisation serait accordée, le prononcé, par la Cour suprême, du jugement sur le fond. De même, le banc de la Cour qui a rendu le jugement dont on cherche à interjeter appel devant la Cour suprême a dit explicitement qu'il se sentait lié par la décision rendue dans l'affaire *Widmont*. Cependant, il n'y a apparemment eu dans l'affaire *Widmont* aucune demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour Suprême, et les délais normaux de présentation d'une telle demande sont maintenant expirés depuis longtemps.

Dans les circonstances, malgré le fait que je sois très réticent à ajouter encore une autre cause au rôle déjà surchargé de la Cour suprême, je suis d'opinion que la question soulevée en l'espèce est une question qui devrait être soumise à ce tribunal pour décision et que, puisqu'il en est ainsi, nous avons le devoir d'accorder l'autorisation demandée.

LE JUGE MAHONEY: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE MACGUIGAN: Je souscris à ces motifs.